



La vice-présidente de la Commission européenne, Vera Jourova, a parlé, lors des "10 ans du CDJ", du rôle des médias dans le plan d'action européen pour la démocratie. Document Twitter

LES RACINES EN ONT 100

se sont dotés d'une instance de déontologie. Histoire chahutée où la morale côtoie la dignité et la discipline.

éditeurs et la société civile. Suite logique de la défédéralisation de l'Union professionnelle (en 1998), la déontologie s'organise de facto sur base « communautaire ». Mais dès l'an 2000, avant que les Flamands ne désertent les instances déontologiques nationales, l'AJP (qui existe depuis 2 ans) et les JFB (Journaux francophones belges) s'accordent pour créer un **organe d'autorégulation** de la déontologie journalistique, qui prévoit

déjà une représentation de la société civile et la publication des décisions. Les statuts en sont rédigés en 2001. Commencent 5 longues années de négociation avec les médias audiovisuels, très réticents, et les rédacteurs en chef, plutôt méfiants. Sur papier, l'instance est prête, mais en réalité, plus rien ne bouge.

LE CDJ DÈS 2009

Début 2006, la farce « Bye Bye Belgium » va

bien involontairement raviver les discussions, en raison de l'exaspération qu'elle provoque dans le monde politique. Les derniers écueils sont levés en 2008 : une formule de financement public préservant l'indépendance de l'instance est trouvée ; et le CDJ en formation et le CSA s'accordent sur un mécanisme évitant un double contrôle des médias audiovisuels. Le décret permettant la création du CDJ est voté et publié le 30 avril 2009.

M.S.

RUE DE LA DÉONTO

GARE À L'IDENTIFICATION INDIRECTE

Notre chronique de déonto inspirée de la jurisprudence de conseils de déontologie belges et étrangers. A retrouver chaque mois.

Pour son dixième anniversaire, le Conseil de déontologie journalistique a traité en public un exemple fictif dont un aspect concernait l'identification d'une bande de jeunes impliqués dans une tentative de meurtre. Ce cas avait fait l'objet d'une vraie plainte en 2018 devant le Conseil suisse de la presse. Un article de presse écrite décrivait l'arrestation tardive de ces jeunes, dont des mineurs, sans citer de nom mais en rassemblant des éléments qui permettaient – ou pas, c'était le débat – de les identifier : origine, âge, établissement scolaire, surnom, etc. On le sait : chez nous, le code pénal interdit l'identification de mineurs qui font l'objet de mesures judiciaires. Oublions ici la question de principe de l'identification pour nous intéresser à cet enjeu : l'article rendait-il ces jeunes indirectement identifiables ? La rédactrice en chef du média suisse concerné le réfutait. Le Conseil suisse a pris la position inverse dans ce cas particulier, relevant que « même si les enquêtes de voisinage ont leur pleine justification, il convient de ne pas en dévoiler les aspects peu pertinents et dont l'accumulation risque de faciliter une identification. » Gare à l'identification indirecte, donc, qui peut être aussi fautive que la mention d'un nom. Hasard : la semaine précédente, le même

CDJ avait rendu trois avis de plainte fondée concernant le même sujet traité dans trois médias différents. Sans entrer dans les détails, il s'agissait de deux sœurs, l'une majeure et nommée, l'autre mineure, liées au terrorisme, et d'une troisième sœur, majeure et identifiée elle-aussi, non impliquée mais qui est interviewée. Le prénom de la mineure est mentionné et des photos plus ou moins floutées selon le cas sont diffusées. Ici, le Conseil constate « qu'en associant le prénom de la mineure au nom de famille de ses sœurs et à deux de ses photos floutées (...), les médias ont permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches. »

VILLE OU HAMEAU ?

Cela semble évident mais apparemment ce ne l'est pas toujours puisque après avoir adopté en 2015 une Directive sur l'identification, le CDJ a senti le besoin de la préciser trois ans plus tard à propos des mineurs en soulignant que « Les journalistes veilleront également à éviter tout risque d'identification par des éléments ne permettant pas d'identifier directement le mineur d'âge mais qui, couplés ou combinés à d'autres informations divulguées, permettraient cette identification de façon indirecte (par

exemple : noms de membres de la famille, école, domicile...). » La difficulté ne réside pas dans le principe mais dans la nature des détails que l'on peut donner qui varie en fonction du contexte. Dans une plainte traitée en 2012, le CDJ avait accessoirement relevé que montrer la façade d'une maison dans une ville comme Bruxelles ne rendait pas ses habitants identifiables. Dans une autre, la même année, qu'il ne va pas de même « dans un hameau où tout le monde se connaît ». Dans un dossier de fin 2015, des plaignants au CDJ estimaient qu'évoquer des jumelles mineures auteures d'une agression sur une dame âgée et habitant tel village permettait une identification indirecte dès lors qu'aucune autre paire d'ados jumelles ne vivait dans le même village. Le média a reconnu ne pas avoir tenu compte de ce risque. Le Conseil n'y a cependant pas vu de faute parce que pour identifier ces jeunes filles « sans doute possible », il eut fallu « attester que la commune ne compte que deux jumelles adolescentes et que le public le sache ». On le voit : le Code de déontologie n'est pas un livre de recettes. L'appliquer à chaque cas concret demande de l'attention et du bon sens de la part des journalistes. Cela va peut-être sans dire mais mieux encore en le disant.

André Linard